



## DIRECTIVES

### SUBVENTIONNEMENT DES COORDINATEURS·TRICES DE FORMATION DES RÉSEAUX D'ENTREPRISES

1. Les présentes directives fixent les modalités d'application de l'article 3, lettre d de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (RSN 414.111 - ci-après la loi) et de l'article 11, alinéas 1 et 2 du règlement d'exécution de la loi en particulier (RSN 414.111.0 - ci-après le règlement).
2. <sup>1</sup>Sur demande, en fonction des moyens à disposition, le fonds peut subventionner des coordinateurs et coordinatrices de formation dans le cadre de réseaux d'entreprises.  
<sup>2</sup>Est considéré comme réseau d'entreprises (ci-après «réseau») une association d'entreprises qui assument ensemble la formation d'un·e ou plusieurs apprenti·e·s sous forme de stages <sup>3</sup>Le réseau doit être signataire du contrat
3. <sup>1</sup>Le fonds intervient selon les modalités suivantes :
  - a. seuls les coordinateurs·trices des réseaux comprenant exclusivement des entreprises neuchâteloises peuvent bénéficier d'une subvention ;
  - b. la subvention porte notamment sur les tâches de recherche d'entreprises partenaires, d'organisation de la succession des différentes phases de l'apprentissage, de soutien dans les démarches administratives et de coaching des entreprises et des apprenti·e·s ;
  - c. le réseau demandeur bénéficie des taux de subventionnement suivants :
    - salaire du/de la coordinateur·trice : 50% ; frais de matériel : 20% ; frais de locaux : 10%.<sup>2</sup>L'attribution d'une subvention est de la seule compétence du Conseil de direction ; celui-ci peut, en fonction de la situation financière du fonds, réduire les taux de subventionnement énoncés ci-dessus et/ou fixer des maxima.  
<sup>3</sup>Le droit déterminant pour l'octroi ou le refus d'une participation financière est celui en vigueur au moment de la décision (art. 16 de la loi sur les subventions du 1er février 1999 – RSN 601.8).
4. <sup>1</sup>La demande doit être adressée au moyen du formulaire ad-hoc ; celui-ci et ses annexes doivent comporter :
  - a. le nom, l'adresse, la personne de contact et les références bancaires du réseau ;
  - b. les noms et prénoms du/de la coordinateur·trice ;
  - c. la raison sociale et la localisation de chacune des entreprises partenaires ;
  - d. un budget détaillé ;
  - e. les éventuelles autres subventions perçues par le réseau pour les tâches de coordination comme énoncées à l'article 3, alinéa 1, lettre c des présentes directives.<sup>2</sup>Selon l'article 14 du règlement, la demande doit être adressée au plus tard douze mois après le début de l'action.  
<sup>3</sup>A titre exceptionnel, des requêtes portant sur des actions déjà commencées pourront être prises en considération dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la première facture.
5. Le réseau bénéficiaire remet à l'administration du fonds un rapport succinct présentant le bilan de l'action, après l'achèvement de celle-ci.
6. La décision du Conseil de direction du fonds peut faire l'objet d'un recours par écrit, dans les trente jours après sa réception, auprès du Département de l'Éducation et de la famille (art. 14 de la loi et art. 32 du règlement).
7. Les présentes directives entrent en vigueur au 1er janvier 2016 ; leur validité s'étend rétroactivement à l'année scolaire 2015-2016. Elles abrogent et remplacent – pour les cas spécifiques des coordinateurs·trices de formation – les directives du 9 décembre 2015.

Colombier, le 27 avril 2017

Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels  
Conseil de direction